

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-054613

Caen, le 8 octobre 2024

**Monsieur le Directeur  
du CNPE de Penly  
BP 854  
76 370 NEUVILLE-LES-DIEPPE**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Centrale nucléaire de Penly – INB 136 et 140  
Lettre de suite de l’inspection du 18 septembre 2024 sur le thème de la conduite normale

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2024-0203.

**Références :** [1] Code de l’environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB  
[3] Référentiel managérial « Maîtrise des lignages » - D400819000544  
[4] Référentiel managérial « Condamnations administratives » - D455018002289

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 18 septembre 2024 sur le thème de la conduite normale, et plus particulièrement sur les lignages, consignations et condamnations administratives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L’INSPECTION

L’inspection en objet avait pour objectif de vérifier les dispositions organisationnelles ainsi que les moyens mis en œuvre au sein de la centrale nucléaire de Penly afin de garantir la maîtrise des configurations des circuits de l’installation.

Les inspecteurs ont examiné l’organisation mise en place par le CNPE pour piloter les processus élémentaires (PE) des lignages, consignations et condamnations administratives (CA). Ils ont contrôlé les actions qui découlent des constats récents en lien avec le non-respect de ces trois processus. Les inspecteurs ont également procédé à des visites de différents locaux de l’installation afin de vérifier la conformité des équipements présents aux référentiels applicables. Ils ont suivi la réalisation d’une

activité de lignage et contrôlé les dispositifs d'immobilisation d'organes soumis à CA. Ils ont enfin procédé au contrôle documentaire de gammes de réalisation et d'essais périodiques (EP) de conformité des CA, et vérifié la complétude du dossier de l'activité de lignage (DAL) suivie sur le terrain.

Les inspecteurs ont rencontré des difficultés à apprécier l'état d'avancement du déploiement de la nouvelle méthode de lignage de la direction de la production nucléaire (appelée ML-DPN). Le pilotage adopté est jugé perfectible et manque de concertation inter-services. Le site n'a pas de vision claire de la situation actuelle et des actions à mettre en place pour atteindre l'objectif d'une gestion totale des lignages selon la ML-DPN. Les inspecteurs ont également constaté des défauts d'assurance qualité dans le DAL contrôlé ce qui tend à illustrer le manque de rigueur dans le pilotage de ce processus. Les inspecteurs considèrent que les performances de ce processus risquent de se dégrader si le service conduite ne sécurise pas suffisamment le passage à la ML-DPN.

Tout en soulignant le pilotage dynamique du processus élémentaire des CA par le service conduite et les efforts fournis pour intégrer au planning des arrêts - et dans une moindre mesure au planning du tranche en marche - les activités impliquant les CA, les inspecteurs pointent néanmoins le manque de fiabilité des données du CNPE dans l'état des lieux des organes condamnés administrativement mais difficilement contrôlables a posteriori (CA-DCAP). La stratégie et les objectifs de résorption ne sont également pas très clairs. Les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart sur la pose et la dépose des CA contrôlées que ce soit au niveau des deux bureaux des consignations ou sur l'installation. Ils soulignent l'effort de capitalisation des analyses de risque (AdR) par les projets.

Sur la thématique de la consignation, les inspecteurs notent le bon partage d'information des services concernés par le sujet ce qui concourt à l'efficacité du pilotage de ce processus. Une utilisation accrue des gammes capitalisées par le service mécanique est néanmoins attendue.

Même si l'inspection n'a pas relevé d'écart majeur remettant en question les processus contrôlés, les inspecteurs considèrent qu'au vu des constats faits sur les CA et lignages, l'exploitant doit poursuivre les efforts engagés sur ce domaine de la maîtrise de changement de configuration des circuits.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

**Néant**

## II. AUTRES DEMANDES

### **Pilotage perfectible du processus Lignage**

Le référentiel managérial « Maîtrise des lignages » [3] demande aux CNPE de gérer les lignages selon la nouvelle méthode de lignage DPN (ML-DPN). Cette méthode, en réduisant le nombre d'organes à manœuvrer, contribue à maîtriser les configurations de circuits et à garantir la qualité d'exploitation. Elle favorise également le partage d'expérience entre les sites.

Les inspecteurs ont rencontré des difficultés à apprécier l'état d'avancement du déploiement de la ML-DPN. Le pilotage adopté est perfectible et manque de concertation inter-services. Le site n'a pas de vision claire de la situation actuelle et des actions à mettre en place pour atteindre l'objectif d'une gestion totale des lignages selon la ML-DPN. La méthode n'est manifestement pas encore ancrée dans les services (malgré des actions de formation récentes) alors que le site de Penly a été l'un des premiers CNPE à la mettre en place. Le problème semble particulièrement présent pour les organes non gérés par le service conduite.

Les inspecteurs ont par ailleurs noté que les objectifs fixés en fin d'année pour l'année suivante ne font pas l'objet d'un suivi rigoureux et les échéances fixées ne sont souvent pas tenues. A titre d'exemple, l'action de benchmark<sup>1</sup> devant être réalisée sur un autre CNPE avant fin mai 2024 concernant la ML-DPN n'a pas commencé. De même, il n'existe pas de groupe de travail (GT) lignage regroupant des correspondants des différents services concernés du CNPE, alors qu'un tel GT peut favoriser l'harmonisation des pratiques entre les équipes. C'était pourtant un objectif déjà affiché en 2023 et encore présent en 2024 avec la réalisation d'au minimum deux réunions sur l'année. Vos représentants ont indiqué que des référents lignages devaient être nommés dans les différentes équipes l'année prochaine. Enfin, vos représentants n'ont su expliquer précisément l'état d'avancement d'une action portée depuis 2023 concernant l'intégration des gammes dites modulaires, que le service conduite doit poser à l'issue de certains lignages sur l'installation, dans les fiches de manœuvre utilisées pour bien préparer les lignages correspondants.

**Demande II.1 : Relancer la dynamique de pilotage du processus « maîtrise des lignages » en veillant notamment à mettre en application votre référentiel national et gérer les lignages selon la méthode de lignage DPN (ML-DPN).**

---

<sup>1</sup> évaluation des performances par comparaison

## **Constitution d'un DAL et capitalisation des fiches de manœuvre**

La note de management locale D5039-MQ/MP000282 reprenant le référentiel managérial « maîtrise des lignages » [3] précise entre autres que :

- le DAL comprend « un schéma surligné permettant de visualiser les organes impactés » ;
- « pour les lignages récurrents, des DAL capitalisés intégrant une AdR, un schéma d'exploitation et un mode opératoire sont progressivement mis à disposition dans la base lignage conduite. »

Le suivi de l'activité sur l'éventage et la remise en service du filtre 2RCV101FI a permis d'observer les éléments suivants :

- les organes à manœuvrer n'étaient pas surlignés sur le schéma d'ailleurs difficilement lisible ;
- la fiche de manœuvre F RCV6 FM n°8 utilisée par l'agent de terrain a été en grande partie adaptée et complétée à la main ; elle n'a pas fait l'objet d'une capitalisation à la suite des précédentes activités similaires. Vos représentants avaient expliqué ceci par le caractère « exotique » de ce lignage. Toutefois, un autre de vos représentants a indiqué que cette activité était réalisée deux à trois fois par cycle, les inspecteurs considèrent donc qu'elle ne peut être vue comme un lignage « exotique » ;
- des erreurs de locaux (NB 610 au lieu de NB 705 sur l'action « tourner le volant de RCV038VP », NB 704 au lieu de NB 705 sur « ouvrir RCV096VP ») ont été notées par les inspecteurs sur la fiche suivie.

L'activité a cependant été réalisée avec professionnalisme par l'agent de terrain.

**Demande II.2 : Veiller au respect des exigences de votre référentiel, en particulier sur la constitution du DAL et la capitalisation des fiches de manœuvre des activités récurrentes. Vous préciserez les actions mises en œuvre pour améliorer ces points.**

## **Inventaire des matériels CA-DCAP et stratégie de résorption**

Une liste des organes CA-DCAP doit être tenue à jour conformément au référentiel managérial CA [4]. Dans le cadre de l'affaire parc AP16.01, les services centraux d'EDF ont défini un plan d'action (PA) à décliner sur chaque CNPE pour mettre en place une solution permettant de contrôler visuellement leur position et le cas échéant, les sortir de la liste dédiée. Les matériels DCAP sont traités à l'aide d'un guide national de résorption des CA-DCAP.

Les inspecteurs ont constaté que la liste des organes CA-DCAP transmise par le CNPE de Penly n'est pas fiable ni stabilisée :

- la liste locale comporte des organes qui ont déjà bénéficié d'une solution leur permettant de ne plus être considérés comme organes CA-DCAP et donc de sortir de la liste ;
- un organe CA-DCAP devant être traité lors de la prochaine visite décennale (VD) du réacteur 2 n'y figure déjà plus (vanne PTR015VA) ;
- la liste locale comporte des organes dont le site ne sait toujours pas s'ils sont bien à classer CA-DCAP et, le cas échéant, quel type de traitement doit leur être apporté (mise en place d'un détrompeur, remplacement du robinet, ...) alors que la problématique est connue depuis de nombreuses années.

Par ailleurs, au vu des échanges avec les représentants du service conduite, l'objectif affiché par le CNPE d'une résorption des organes CA-DCAP d'ici la fin des visite partielle (VP) du réacteur 1 et visite décennale (VD) du réacteur 2 semble difficilement tenable. En réalité, seules les solutions « simples » (nettoyage du repère ou repérage à refaire / mise en place d'un détrompeur) devraient être mises en place, celles plus complexes (modification voire remplacement du robinet) et/ou nécessitant de développer des solutions organisationnelles le seront au fil de l'eau sans objectif de résorption clair (cas des vannes EPP). Pour rappel, l'objectif national a été fixé à la fin de la dernière VD3 1300 du parc (ayant lieu sur le réacteur 2 du CNPE de Golfech) soit à fin 2025.

**Demande II.3 : Définir un état des lieux précis des organes CA-DCAP.**

**Demande II.4 : Piloter efficacement le plan de résorption de ces organes DCAP. Justifier en particulier le traitement effectué sur les vannes EPP.**

**Liste des robinets CA dotés de détrompeurs de type « cuillère » (ou équivalent)**

En outre, le référentiel managérial CA [4] précise que : « *Pour chaque tranche, les CNPE tiennent à jour la liste des robinets qui sont impliqués dans les CA et qui sont dotés de détrompeurs de type « cuillère » (ou équivalent) permettant de contrôler visuellement leur position.* »

Le CNPE n'a pas été en mesure de fournir cette liste aux inspecteurs.

**Demande II.5 : Etablir et transmettre la liste des robinets qui sont impliqués dans les CA et qui sont dotés de détrompeurs de type « cuillère » (ou équivalent).**

### **Absence du repère du robinet sur la cuillère**

Le référentiel managérial CA [4] précise également que « *lorsqu'un matériel CA DCAP a été doté d'un détrompeur de type « cuillère » (ou équivalent) permettant de contrôler visuellement sa position, les CNPE s'assurent que [...] le repère du robinet est gravé sur la cuillère.* »

Sur les deux robinets contrôlés de ce type (2RCP815VP et 2PTR046VB), les inspecteurs ont constaté que le repère du robinet n'est pas gravé sur le dispositif contrairement à la demande managériale.

**Demande II.6 : Respecter les exigences associées au référentiel managérial « condamnations administratives ».**

### **Défaillance du dispositif permettant de s'assurer de la position d'un organe CA**

Les inspecteurs ont constaté que le dispositif de contrôle de position installé sur le cycle en cours sur l'organe CA-DCAP référencé 2RCP815VP n'est pas utilisable en l'état au vu du capotage mis en place autour du robinet pour garantir son immobilisation. L'organe est de ce fait toujours DCAP alors que vous considérez à tort qu'il ne l'est plus.

**Demande II.7 : Veiller à ce que les dispositifs de contrôle mis en place soient exploitables.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN**

### **Dispositif permettant de s'assurer de la position d'un organe CA**

Observation III.1 : les inspecteurs ont constaté que le dispositif de contrôle de position installé sur le cycle en cours sur le robinet 2PTR046VB est exploitable mais ne s'insérait pas complètement le jour de l'inspection alors qu'il aurait dû au vu du caractère manifestement fermé du robinet.

### **Gammes capitalisées non utilisées par le service mécanique**

Observation III.2 : les inspecteurs ont noté que les gammes capitalisées ne sont pas utilisées par le service mécanique car selon ce dernier, les activités concernées diffèrent légèrement des précédentes. Le service conduit les considère par contre souvent similaires in fine. Ceci a pour effet de générer un travail important de vérification de chaque gamme avant prononciation du régime. Un travail entre les services concernés est attendu pour améliorer la situation et éviter une perte de temps qui pourrait être préjudiciable à d'autres intérêts comme la sûreté.

### **Analyse de risque (AdR) de la CA type P3 « démines RCV/PTR et pompes RIS et REA »**

Observation III.3 : les inspecteurs ont constaté que, concernant la CA type P3 « démines RCV/PTR et pompes RIS et REA » et plus particulièrement le déminéralisateur RCV082DE, le risque (de dilution) et la parade associée (suivi des volume et débit lors du rinçage) précisés dans le régime de consignation ne sont pas repris dans l'AdR type ; ce point pourrait utilement être repris même si le rinçage par la démine n'est pas fréquent aux dires de l'exploitant.

### **Mise à jour du guide technique sur les CA**

Observation III.4 : les inspecteurs ont bien noté le travail que vous avez prévu de réaliser sur le guide technique GT/SC/126 relatif à l'« analyse de risques sûreté pour une dépose partielle ou temporaire de CA » actuellement au référentiel VD2 et à mettre à jour au référentiel VD3. L'objectif de mise à jour a récemment été repoussé à fin 2024.

### **Réalité de l'état de l'installation dans votre application d'aide aux consignations « AICo »**

Observation III.5 : les inspecteurs ont été surpris par l'état dans lequel les vannes 2RCV 532 et 534 VP ont été retrouvées sur le terrain avant réalisation du lignage suivi (vannes en position ouverte alors qu'elles devaient être fermées) : ceci interroge sur la réalité de l'état de l'installation dans votre application « AICo ».

### **Manque du repère fonctionnel d'une vanne**

Observation III.6 : lors du lignage suivi sur le terrain, il a été observé que le repère fonctionnel de la vanne d'alimentation en air de la vanne 2RCP038VP dans le local 2NB610 n'était pas affiché. L'agent de terrain sur place a précisé qu'une demande de travail serait établie sur ce point.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle EPR-REP,

Signé par

**Jean-François BARBOT**